

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel  
DE LA  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE  
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL  
15. RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

**Le Journal des Géomètres-Experts**  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. . . . . 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A Céder, **Cabinet de Géomètre-Expert**, dans Seine-et-Oise, environs de Paris, gare de chemin de fer. S'adresser au bureau du Journal, aux initiales L. E.

M. BARBIER-BOUVET, Géomètre à Versailles (Seine-et-Oise,) demande un Employé au courant des travaux de terrain et de bureau. — Références.

M. HENRY, Ingénieur civil, Géomètre-Expert, à Aurillac (Cantal), désire s'associer ou acquérir cabinet de suite.

M. J. RABIAT, Géomètre à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne) demande un Jeune Employé, écrivant bien.

A Céder de suite, pour cause de décès, un bon GABINET de GÉOMÈTRE-EXPERT, à Epernay (Marne), exploité depuis 50 ans, pouvant produire facilement 5 à 6000 francs par an. sans Employé. — Opérations de mesurage, Bornage, Estimations, Partage de Propriétés, Aménagements de bois. — Conditions très avantageuses pour traiter. S'adresser à M. DÉZERT, ancien Géomètre à Epernay.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours (Seine-et-Oise), demande un Jeune Employé dessinant convenablement le plan.

M. DELETTRE, Géomètre à Neauphle-le-Château, (Seine-et-Oise) demande deux Employés, dont un libéré du service militaire.

A VENDRE pour cause de retraite. — En nous informant du résultat favorable obtenu par l'annonce de la vente d'instruments, M. Joninon, ancien géomètre, 22, rue du Pont de Pierre, à Charlieu (Loire), nous fait savoir qu'il lui reste encore: le goniomètre, le compas de réduction, les deux équerres cylindriques, la mire ronde, le niveau d'eau et les 8 jalons. — Voir annonce précédente.

## MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

### RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

### BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

## PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER  
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale  
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

Quinze ans de service dans l'Enregistrement, dix ans d'exercice dans le Notariat ont suggéré à l'auteur de cet opuscule diverses combinaisons, dont il offre le résultat au public.

Suivant la forme donnée à certains actes, ou observée dans certaines déclarations de successions, on peut modifier et parfois même supprimer l'exigibilité d'un droit.

Il importe, pour réaliser la plus grande économie possible, de connaître et d'appliquer à propos les moyens légaux mis à notre portée.

En voici un exemple :

Il y a 6 ans, un contribuable avait à payer 6.000 fr. pour droits de succession, par suite du décès de son frère. Ce contribuable, mis par nous au courant d'un procédé légal qu'il pouvait employer en ce cas spécial, conserva ses 6.000 fr. et en fût quitte pour une dépense de 8 fr. 25 (Voir *Successions. Observations*, § 8.)

Il nous paraît utile d'initier le public aux connaissances que nous avons acquises par une longue étude.

Pour que notre petit travail soit plus complet, il comprendra :

1<sup>re</sup> PARTIE : *Procédés économiques* pour amoindrir et parfois éviter certains frais et droits d'enregistrement.

2<sup>e</sup> PARTIE : *Bases de l'impôt* proportionnel d'enregistrement.

3<sup>e</sup> PARTIE : *Tarif* des droits d'Enregistrement.

4<sup>e</sup> PARTIE : Modèles de pétitions en remise d'amendes.

NOTA. — Aux mots BAUX, CESSION DE FONDS DE COMMERCE, SUCCESSIONS, nous donnerons quelques détails, permettant au contribuable d'agir par lui-même.

Adresser demandes avec mandat, au bureau du Journal.

## Sommaire du n° 71. — 25 Juin 1896

PROJET DE LOI	
Le Renouvellement du Cadastre au Budget de 1896 . . . . .	265
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1 <sup>er</sup> mai 1886, modifiés par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite) . . . . .	270
TACHÉOMÉTRIE	
Calculs des opérations trigonométriques. — Problème 2 . . . . .	273
GÉOMÉTRIE RÉTROSPECTIVE	
Nivellement, . . . . .	276
TRIGONOMÉTRIE	
De la doctrine des triangles . . . . .	279
DESSIN	
Le Dessinateur-géomètre. — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel par M. Jules Pillet, Ingénieur et professeur à Paris. . . . .	281
Teintes conventionnelles. . . . .	281
Teintes plates. . . . .	282
Teintes fondues. . . . .	283
Retouches. . . . .	283
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux (suite). . . . .	285
Erratum. . . . .	285
Bail d'un métier. — Acte constatant la location. . . . .	285
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
De la prescription pour le paiement des honoraires dus aux notaires. . . . .	285
Modification de la jouissance par un locataire. . . . .	287
Propriété des arbres plantés sur le terrain d'autrui. . . . .	288

### PETITE POSTE

M. Duh., à S. P. — 1. En raison du passif qui la grève, la succession ne serait réellement que de 6750 fr. dont le 1/3 pour chaque héritière serait de 2250.

2. Le partage peut se faire, soit par acte sous-seings privés, soit par acte devant notaire, mais sur timbre, dont tous les formats pourront être facultativement employés.

3. Le droit d'enregistrement sur les partages est perçu sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire, dans l'espèce, sur 6750 fr. Ce droit est gradué et a été fixé ainsi qu'il suit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872 :

A 5 fr. pour les sommes et valeurs de 5,000 fr. et au-dessous ; A 10 fr. pour les sommes supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10,000 fr. ; — à 20 fr. pour les sommes et valeurs supérieures à 10,000 fr., mais n'excédant pas 20,000 fr. ; et ensuite à raison de 20 fr. par chaque somme ou valeur de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs ;

4. Le droit de soulte est perçu sur la part qui excède les droits de l'héritier ; ainsi dans l'espèce, l'immeuble à raison duquel il y aurait soulte, est d'une valeur estimative de 5,500 fr. ; de cette somme, il faut déduire 750 fr. pour le montant de la créance due au mari de l'une des héritières, ce qui réduit la valeur de cet immeuble à 4,750 fr. ; et de cette dernière somme, diminuant celle de 2,250 francs à laquelle s'élèvent les droits de cette héritière, on trouve un excédant de 2,500 fr. sur lequel sera perçu le droit de soulte.

Ce droit, qui est à la charge de l'héritière à laquelle incombe le paiement de la soulte, est de 4 0/0. Loi du 22 février an VII, art. 69, § 7, n° 5.

5. Le mari de l'héritière devra se faire consentir une vente ou donation immobilière en paiement par la succession, d'une partie de l'immeuble estimée 5,500 fr. pour se couvrir des 750 francs qui lui sont dus.

Le droit d'enregistrement à percevoir sur cet acte, qu'il lui soit donné le nom de vente ou de donation en paiement est de 5 50 0/0. — LL. 22 février an VII, art. 69, § 5, n° 7 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54.

Ce droit est évidemment à la charge de la succession ; il n'existe aucun tarif légal des émoluments dus aux notaires pour la rédaction de leurs actes ; néanmoins, il est généralement perçu par eux 4 0/0 sur les partages et 1 0/0 sur les ventes ou donations en paiement ; dans l'espèce, ils percevraient 4 0/0 sur 7,500.

## LE RENOUELEMENT DU CADASTRE AU BUDGET DE 1897

### Projet de loi

Si nous sommes bien informés, le projet de Budget pour 1897, préparé par le ministère des finances, contiendrait un projet de loi sur le Renouvellement et la Conservation du Cadastre.

Quoi qu'en dise certain groupe de géomètres intéressés à tromper leurs collègues pour attribuer à leur chef la haute direction de cette vaste opération et à eux-mêmes les places de Géomètres en chef départementaux, nous ne cesserons d'attirer l'attention des Géomètres locaux sur cette importante question.

Depuis trop longtemps l'inégalité de l'impôt a soulevé les protestations des contribuables et de leurs représentants aux Conseils généraux et au Parlement. En présence des aggravations incessantes de l'impôt, l'équité réclame une répartition proportionnelle. C'est proclamer l'obligation du renouvellement du cadastre. On a toujours reculé devant la dépense, mais le moment est proche où il faudra trouver les capitaux nécessaires à l'exécution de ce gigantesque travail.

La France économe et laborieuse saura bien y pourvoir par une combinaison financière répartissant la dépense sur une longue période de temps.

Les Géomètres locaux laisseront-ils créer un nouveau corps de fonctionnaires qui, après le renouvellement du cadastre, en obtiendrait la conservation ? Non, car ce serait la ruine de leur situation présente, l'anéantissement de leur cabinet qu'ils ont péniblement édifié et qui représente une bonne partie de leur avoir financier. A l'œuvre donc pour l'édification d'un monument superbe :

le Renouveaulement du Cadastre servant de base aux Livres fonciers ; mais à l'œuvre aussi pour la défense commune, pour la défense de nos intérêts particuliers.

En restant isolée, la force de chacun se trouve annulée ; groupons-nous donc, suivant les lois actuelles, en une vaste et importante SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, afin de pouvoir traiter avec les départements et les communes pour le renouvellement du cadastre et sa conservation.

*Budget de 1897*

**Renouvellement et conservation du Cadastre**

Article 67. — Le Crédit d'un million de francs (1 000 000 fr.) inscrit au budget du Ministère des finances de l'exercice 1897, pour concourir aux frais de renouvellement ou de révision et de conservation du cadastre, sera affecté :

1° A l'organisation et à l'entretien d'un service dit « du renouvellement ou de la révision et de la conservation du cadastre » ;

2° A l'allocation de subventions aux communes qui, cadastrées depuis trente ans au moins, demanderont le renouvellement ou la révision de leur cadastre et s'engageront à en assurer la conservation.

Article 68. — La part de l'Etat dans la dépense d'établissement et de conservation du nouveau cadastre d'une commune, ne pourra dépasser 40 p. 0/0 de son montant total ; le département contribuera à la dépense au moins dans la même proportion que l'Etat, et le surplus sera fourni par la commune.

A cet effet, des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être votés par les conseils généraux, jusqu'à concurrence d'un centime (0 fr. 01), et, par les conseils municipaux jusqu'à concurrence de cinq centimes (0 fr. 05).

Article 69. — Lorsque plusieurs communes d'un même département demanderont à ce qu'il soit procédé au renouvellement ou à la révision de leur cadastre dans les conditions prévues aux deux articles précédents, le conseil général déterminera, sur la proposition du préfet, l'ordre

dans lequel les travaux seront entrepris dans chacune d'elles.

Article 70. — Dans toute commune admise à profiter des avantages accordés par l'article 68, il sera institué obligatoirement, dans un délai de trois mois à partir du jour où les opérations cadastrales auront été déclarées ouvertes, une commission de délimitation qui comprendra :

1° Le maire, ou son délégué pris dans le Conseil municipal, président ;

2° Huit propriétaires de la commune, dont au moins deux forains, nommés à la majorité relative par les suffrages des contribuables inscrits à la matrice cadastrale ou de leurs mandataires ;

3° Un suppléant du juge de paix, ou un notaire du canton, désigné par le préfet ;

4° Un agent de l'administration des Contributions directes et du cadastre, secrétaire.

La commission pourra s'adjoindre un géomètre avec voix délibérative.

Article 71. — Cette commission aura pour mission :

1° De procéder à la recherche et à la reconnaissance des propriétaires apparents ;

2° De constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles ;

3° En cas de désaccord, de les concilier si faire se peut ;

4° De déterminer provisoirement ces limites à défaut de conciliation ou de comparution des intéressés.

La commission dressera procès-verbal détaillé de ses opérations. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents.

Article 72. — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article 70, l'élection des huit propriétaires n'a pas eu lieu, le préfet les nommera d'office et la commission spéciale ainsi formée aura les mêmes attributions que la commission instituée par ledit article.

Il en sera de même si, par suite d'un refus ou de l'absence des propriétaires élus, la commission se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Article 73. — L'exécution de la délimitation dans une commune ou portion de commune pourra être l'objet d'une association syndicale, soit libre, soit autorisée, entre propriétaires.

L'association syndicale autorisée sera établie, soit sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. Elle sera soumise, pour le surplus, aux dispositions qui régissent les associations constituées pour l'exécution de travaux d'amélioration agricole d'intérêt collectif, à l'exclusion des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 9 de la loi du 21 juin 1865, modifié par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1888.

En cas de formation d'une association syndicale libre, il sera loisible aux parties contractantes de convenir que la délimitation sera accompagnée du bornage des immeubles et qu'il sera procédé à des remembrements.

Article 74. — Le comité directeur de l'association syndicale sera substitué à la commission de délimitation pour les terrains compris dans l'association et il aura les mêmes attributions que cette commission, sans préjudice des pouvoirs particuliers qui pourront lui être conférés en cas d'association libre.

La disposition de l'article 72 est applicable au cas d'inaction du syndicat.

Art. 75. — La délimitation provisoire prévue au paragraphe 4 de l'article 71, sera portée, tant par voie de publications que par notifications individuelles, à la connaissance des intéressés, qui auront, pour s'entendre sur leurs limites, ou pour introduire une action devant la juridiction compétente, un délai d'un an à partir de la date indiquée par l'avis de publication.

Article 76. — Passé ce délai, les limites déterminées provisoirement par la commission deviendront définitives, sauf les droits du propriétaire réel lorsqu'il viendra à se révéler.

Aucune réclamation contre la délimitation ne pourra avoir d'effet qu'entre le réclamant et ses voisins immédiats.

Article 77. — Il pourra être procédé aux opérations du lever sans attendre l'expiration du délai fixé par l'article 75. Les limites en litige seront figurées au plan par des signes spéciaux.

Article 78. — Après l'achèvement des travaux techniques, le plan sera publié et l'administration fera aux intéressés la communication individuelle des résultats de l'arpentage les concernant, de manière à leur permettre de présenter leurs observations s'il y a lieu.

Article 79. — Le plan cadastral et les pièces d'arpentage ayant servi à l'établir seront déposés à la mairie de la commune. Dans les trois mois de la date de ce dépôt, les intéressés seront admis à présenter toutes réclamations tendant à rectifier les tracés, cotes et dimensions, conformément aux résultats de la délimitation ou des décisions judiciaires qui seraient dès lors intervenues.

A défaut de réclamation dans ledit délai, les résultats de l'arpentage seront réputés conformes à la délimitation, sous réserve de la tolérance qui sera fixée par les règlements. Toutefois, en cas d'erreur matérielle, les réclamations seront toujours recevables : les rectifications seront opérées sur la présentation d'un acte signé par tous les intéressés ou d'un jugement devenu définitif.

Article 80. — La commission de délimitation et le géomètre du cadastre se tiendront à la disposition des intéressés pour leur donner toutes explications utiles et dresseront un procès-verbal spécial de toutes indications relatives à la propriété et aux servitudes.

Article 81. — Pour assurer la conservation des plans et des registres cadastraux dans les communes où ils auront été renouvelés ou révisés, tout changement de limite postérieur à l'établissement du nouveau cadastre devra être constaté par un procès-verbal de délimitation qui sera dressé en présence des parties ou de leurs mandataires et certifié par elles.

## LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,

L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service  
topographique de la Tunisie.

1<sup>er</sup> Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888)  
pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

### CHAPITRE III (suite).

*Exactitude des opérations. — Tolérances.*

Art. 47. — Les différences des coordonnées de chacun des points des cheminements sont calculées en fonction des orientations et de la longueur moyenne des côtés.

Le total des différences des coordonnées des points compris entre le point de départ et le point d'arrivée de chaque cheminement est comparé avec la différence des coordonnées de ces deux points.

L'erreur linéaire de fermeture est déduite des écarts trouvés entre les différences de coordonnées au moyen de la formule  $e_f = \sqrt{e_x^2 + e_y^2}$  (table 5),  $e_f$  représentant l'erreur linéaire,  $e_y$  et  $e_x$  les écarts constatés entre les différences des abscisses et des ordonnées.

L'erreur linéaire tolérable ne doit pas dépasser les valeurs trouvées pour  $d$  par l'application des formules de l'article 41 où  $D$  représente la longueur développée du cheminement.

Art. 48. — Lorsque l'erreur existant sur les différences des coordonnées est admissible, elle est répartie proportionnellement sur toutes les différences des coordonnées, afin d'éviter l'accumulation des erreurs sur un angle ou sur un côté.

En procédant à cette répartition, on doit faire en sorte de ne pas modifier les orientations obtenus au moyen des angles mesurés, de plus de 4 minutes dans le pre-

mier cas, de plus de 5 minutes dans le second cas, et de plus de 6 minutes dans le troisième cas.

Les côtés sont modifiés à peu près proportionnellement à leur longueur.

Art. 49. — Dans les circonstances les plus défavorables, notamment lorsque l'on n'a pu éviter, dans les cheminements, l'emploi de côtés très courts, on peut admettre des corrections atteignant *une fois et demie* la valeur de celles qui viennent d'être indiquées (art. 47); mais dans ce cas, les motifs qui auront permis d'admettre des corrections plus grandes, doivent être mentionnés dans la colonne d'observations du cahier de calcul des coordonnées.

Art. 50. — Les coordonnées des points polygonaux sont déterminées au moyen des différences des coordonnées rectifiées.

#### *Tableau des coordonnées*

Art. 51. — A la fin du cahier de calculs, il est établi un tableau général donnant la valeur des coordonnées de tous les points compris dans les cheminements polygonaux.

#### *Canevas polygonal*

Art. 52. — Il est également établi, pour chaque propriété, un canevas du réseau polygonal, dressé à l'échelle de 1 à 5000 ou à celle de 1 à 10.000.

Toutes les fois que le canevas du réseau trigonométrique a été établi à l'échelle de 1/10.000, ou à une échelle plus grande, et que les indications relatives au réseau polygonal peuvent être portées sur cette pièce, sans nuire à sa clarté, il n'est établi qu'un seul canevas pour les deux réseaux.

### CHAPITRE IV.

#### Lever des détails.

Art. 53. — Lorsque les mesurages sont effectués à la chaîne ou avec des règles, les angles et les sinuosités du périmètre, ainsi que tous les détails à lever conformément aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sont levés au moyen de perpendiculaires abaissées sur les lignes d'opération ou au moyen d'alignements.

La direction des perpendiculaires est déterminée au moyen de l'équerre toutes les fois qu'elles ont pour objet le lever de bornes, d'angles de bâtiments ou celui d'autres points fixes.

Lorsque la longueur d'une perpendiculaire dépasse 30 mètres, ce que l'on doit éviter autant que possible, la position du point relevé au moyen de cette perpendiculaire est vérifiée en mesurant l'hypothénuse d'un triangle rectangle dont l'un des côtés de l'angle droit est la perpendiculaire elle-même, et dont l'autre côté, situé sur la ligne d'opération a, à partir du pied de la perpendiculaire, une longueur au moins égale à celle de la perpendiculaire dont il s'agit de vérifier la direction.

Art. 54. — Dans les opérations exécutées au tachéomètre, le lever des angles et des sinuosités du périmètre (et des détails intérieurs) est fait par la méthode de rayonnement.

Art. 55. — Les objets à lever conformément aux prescriptions de l'art. 6 ci-dessus, peuvent être déterminés au moyen de l'intersection de trois visées prises de 3 sommets de cheminement. Ces points sont alors rapportés graphiquement.

*Tenue des croquis et des calepins*

Art. 56. — Tous les détails des opérations sont consignés, à l'encre noire, sur les croquis, au fur et à mesure de leur exécution.

Les croquis présentent avec netteté un plan visuel des lieux : ils sont établis assez clairement et assez correctement pour que le rapport des plans puisse être facilement exécuté d'après eux par tout homme de l'art.

Art. 57. — Les croquis du lever sont tenus d'une manière uniforme et conformément aux prescriptions arrêtées par l'instruction spéciale.

Ils sont signés par les géomètres.

Art. 58. — Lorsque le terrain est d'un accès difficile, ou lorsque le temps est mauvais, les résultats des opérations peuvent être inscrits de prime abord sur des calepins cartonnés et paginés ; le géomètre doit les tenir avec les mêmes soins que les croquis.

Dans le cas où, en raison du mauvais temps, il n'est pas possible d'inscrire les résultats du lever directement à l'encre sur les calepins, ces inscriptions peuvent être faites avec un crayon dur ; mais elles ne doivent jamais être effacées ni rendues illisibles.

Art. 59. — Les résultats du lever, inscrits sur les calepins, sont reportés sur les croquis le jour même ou le lendemain au plus tard.

Les croquis sont collationnés avec les calepins et le géomètre indique en marge du calepin, si le collationnement a été fait et à quelle date il a eu lieu.

Art. 60. — L'emploi de notes inscrites sur des feuilles volantes est *expressément* interdit. (à suivre.)

CALCULS

DES OPÉRATIONS TRIGONOMÉTRIQUES <sup>(1)</sup>

dans les levés tachéométriques

CHAPITRE V. — (Suite)

Problème 2.

*Un polygone étant donné par les distances respectives de ses sommets à deux axes perpendiculaires ON, OP, déterminer sa superficie.*

Les sommets du polygone étant ordonnés dans le sens tachéométrique, c'est-à-dire de droite à gauche en commençant par celui le plus au nord, on inscrit les coordonnées rectangulaires de chaque borne dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après.

Dans la col. 1, on inscrit les sommets du polygone en répétant en dernier lieu le sommet inscrit le premier. Le produit des chiffres de la col. 4 par la col. 5 s'inscrit col. 6 ou col. 7, selon les signes des facteurs. La différence entre les totaux des col. 6 et 7 représente le double de la surface du polygone.

(1) Suppression du chaînage, des règles à calcul, des tables tachéométriques et des tables logarithmiques par M. Loir Erasmé, agent-voyer à Arras. — Prix, 5 francs, chez l'auteur.



SUPERFICIE DU POLYGONE DÉDUITE DU CALCUL

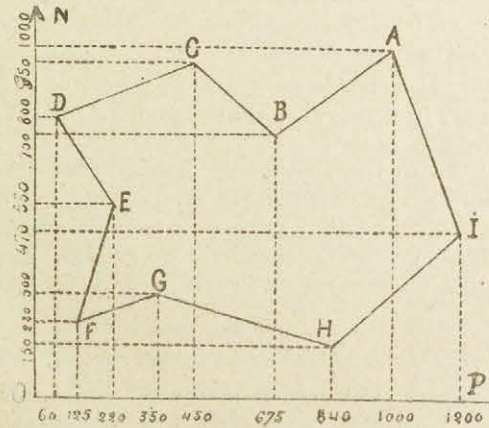
Y			X			De la somme des X par la différence des Y		De la somme des Y par la différence des X					
Sommet du polygone			Sommet à la			PRODUITS		PRODUITS					
méri-	perpendi-	laire OP	perpendi-	laire OP	SOMMES en X	différens en Y	Positifs (+)	Négatifs —	SOMMES en Y	différens en X	Positifs (+)	Négatifs —	
2	3	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
+	+	+	+	+	+	+	41 <sup>a</sup> 87 <sup>a</sup> 50 <sup>m</sup>	22 <sup>a</sup> 50 <sup>a</sup> 00 <sup>m</sup>	+ 1750 <sup>m</sup>	+ 325 <sup>m</sup>	56 <sup>a</sup> 87 <sup>a</sup> 50 <sup>m</sup>	»	
+	+	+	+	+	+	+	» 7 65 00	»	+ 1700	225	38 25 00	»	
+	+	+	+	+	+	+	» 7 00 00	»	+ 1750	390	68 25 00	»	
+	+	+	+	+	+	+	44 38 00	»	+ 1350	160	»	21 <sup>a</sup> 60 <sup>a</sup> 00	
+	+	+	+	+	+	+	» 17 85 00	3 80 00	+ 770	95	7 31 50	»	
+	+	+	+	+	+	+	»	» 65 28 00	+ 520	225	»	41 70 00	
+	+	+	+	+	+	+	»	» 116 60 00	+ 450	490	»	» 22 05 00	
+	+	+	+	+	+	+	»	»	+ 620	360	»	» 22 32 00	
+	+	+	+	+	+	+	»	»	+ 1470	200	29 40 00	»	
TOTAUX							85 76 00	208 18 00			200 09 00	77 67 00	
							Différence entre les Totaux des col. 6 et 7. . . . .	122 <sup>a</sup> 42 <sup>a</sup> 00 <sup>m</sup>	des col. 10 et 11				122 <sup>a</sup> 42 <sup>a</sup> 00 <sup>m</sup>
							Demi-différence ou superficie cherchée. . . . .	61 <sup>a</sup> 21 <sup>a</sup>				61 <sup>a</sup> 21 <sup>a</sup>	

Si l'on veut avoir une vérification des calculs, on déduit des col. 2 et 3 les données des col. 8 et 9. La différence entre les totaux des col. 10 et 11 doit être exactement la même que celle qui a été trouvée en premier lieu. Tous les calculs peuvent se faire par multiplications directes ou par logarithmes.

Les produits inscrits dans les col. 6 et 7; 10 et 11; représentent chacun la double surface d'un trapèze. On pourrait inscrire directement les demi produits, mais en prenant en bloc la demi-différence des totaux, on abrège sensiblement les calculs.

Dans le cas présent, comme dans celui du problème précédent, le calculateur a les figures géométriques sous les yeux; mais il peut et doit s'en passer. En effet, en inscrivant les lectures du carnet d'opération ou les données des registres cadastraux dans des tableaux comme ceux dont on vient de voir la disposition, on obtient sans confusion les résultats cherchés. On a vu un exemple de ce genre dans le chapitre III à propos de la parcelle de terre n° 30, page 45, de l'ouvrage dont est tiré cet extrait.

(fig. 8.)



(à suivre)

## GÉOMÉTRIE RÉTROSPECTIVE

### Nivellement

Les Géomètres sont bien familiarisés maintenant avec les niveaux à lunettes, même avec les appareils les plus perfectionnés, tels que les tachéomètres : mais ces appareils sont bien loin déjà des premiers types de ce genre, peut-être y aurait-il intérêt, ou du moins ainsi ai-je pensé, à présenter à vos lecteurs l'un des premiers niveaux à lunette, celui qui, à l'époque, passait pour l'un des meilleurs. J'ai donc reproduit, tant en copie conforme respectant l'orthographe de jadis qu'en calque de la vignette, la description du niveau de M. Huyghens.

Cette description est tirée de l'ouvrage remarquable pour l'époque : *Traité classique de mathématiques* de Béliidor.

La description du mode d'emploi du niveau ne présente pas d'intérêt, par contre, la description de l'appareil, et surtout son image, font voir le chemin heureusement parcouru par nos constructeurs, et cependant, avec cet instrument rustique et cette vis obtenue par la torsion d'un fil métallique, les géomètres de l'époque ont su exécuter des travaux très remarquables ; ce qui montre bien que l'habileté professionnelle permet de suppléer aux défauts de construction des instruments que l'on peut posséder.

Si cette petite notice peut être de quelque utilité pour le Journal, je vous l'envoie avec plaisir. J. PILLET.

Extrait du Nouveau Cours de Mathématiques à l'usage de l'Artillerie et du Génie, par M. Béliidor, colonel d'infanterie, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Membre des Académies royales des sciences de France, d'Angleterre et de Prusse. Cours de 1723, Réédition de 1757.

*Où l'on fait la description du niveau de M. Huyghens.*

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que du niveau d'eau, parce que c'est celui qui est le plus en usage dans les nivellements qui ne sont pas d'une grande étendue. Ce-

pendant, comme les niveaux qui ont des lunettes sont bien plus commodes, parce que l'on peut, en deux ou trois coups de niveau, ou quelquefois même en un seul, niveler deux objets dont on ne pourrait connaître la différence des hauteurs avec le niveau d'eau, sans faire beaucoup plus d'opérations, voici celui qui a été inventé par M. Huyghens, qui peut passer pour le plus commode et le plus juste de tous ceux qui ont été faits dans ce goût-là.

Une des principales parties de cet instrument est la virole D, qui a deux branches plates C et E, qui sont semblables, chacune d'environ un demi-pied de long, de sorte que le tout fait une espèce de croix. Cette virole D porte la lunette A B longue de deux pieds ; si elle n'a que deux verres convexes, elle représentera les objets renversés..., mais avec beaucoup plus de clarté que si elle en a quatre qui la remettraient dans leur situation naturelle. Le tuyau de cette lunette doit être de cuivre, ou de quelque autre matière forte, et à l'épreuve des injures de l'air.

Au bout des branches de la virole D sont attachés deux filets doubles passés dans des petits anneaux, et serrés entre des pinces à deux dents, dont l'une est fixée au bout de la branche, et l'autre y est attachée de telle manière qu'elle se puisse ouvrir.

Comme la lunette est suspendue par la virole D au crochet F, elle est tendue horizontalement par le poids qui est enfermé dans la boîte G, dont il ne sort que son crochet. La pesanteur de ce poids ne doit être environ que la pesanteur de la croix, et le vuide qui reste dans cette boîte est rempli d'huile de noix ou de lin, ou de quelque autre liqueur qui ne se glace ni ne se fige point ; et c'est par cette liqueur que sont arrêtés les balancements du poids et de la lunette. Il doit y avoir au-dedans de la lunette un fil de soie tendu horizontalement au foyer du verre objectif et c'est par une vis que l'on tourne au travers du trou H que l'on abaisse ou élève ce fil selon le besoin. Il faut mettre au tuyau de la lunette une petite virole qui doit être fort légère et ne pas peser plus

d'une 80° partie de la croix : elle n'est point attachée au tuyau de la lunette, parce qu'il faut la pousser vers le bout, ou l'en reculer autant qu'il est nécessaire pour trouver l'équilibre de la lunette, et la mettre parallèle à l'horizon.

Cette machine est suspendue au haut d'une espèce de croix de bois plate, où il y a pour cela le crochet F qui peut se hausser ou baisser par le moyen de la vis qui tient à l'anneau qui suspend la machine : cette même croix tient la boîte qui contient le plomb et l'huile ; et cette boîte est enfermée par les côtés et par le fond.

On couvre le niveau par une autre espèce de croix qui est creuse, que l'on applique contre la croix de bois plate avec plusieurs crochets, afin de couvrir le niveau contre les injures du temps ; de sorte que le tout fait une boîte.

Pour rectifier ce niveau on le suspendra par l'anneau d'une de ses branches, sans attacher de poids par en bas ; et l'on visera par la lunette à quelqu'objet éloigné, remarquant l'endroit où le point de l'objet est coupé par le fil de la lunette, et ensuite on mettra le poids, en l'accrochant dans l'anneau d'en bas : et, si alors le fil de la lunette répond à la même marque de l'objet, c'est une preuve certaine que le centre de gravité, ou les deux points de la suspension de la croix répondent au centre du tuyau de la lunette, ou au centre de la terre ; mais si cela ne se trouve pas précisément au même point, on la vérifiera par le moyen de la virole I, en la faisant couler de part et d'autre, pour réparer le défaut et mettre la lunette en équilibre ; et la lunette étant mise horizontalement par la virole sans poids et avec poids, on la tournera sans dessus dessous, mettant en haut la branche d'en bas, et attachant le poids à la branche que l'on a abaissée.

Si, après cette rectification, le fil qui est dans la lunette se trouve à la même hauteur de l'objet que devant, c'est une marque que le fil du foyer de la lunette est directement au milieu de ce foyer ; mais si le fil ne vise pas au même point et qu'il coupe l'objet au-dessus ou au-dessous, on haussera ou baissera, moyennant la vis qui est

*La figure sera donnée ultérieurement  
par suite du retard dans la production  
du dessin par le graveur.*

pour cela, jusqu'à ce que le fil coupe le point moyen qui est entre les deux points remarqués, et après cela le niveau sera bien rectifié.

Le pied qui doit porter la machine est une espèce de table de fer ou de cuivre qui est ronde et un peu concave, afin que la machine soit plus solidement établie dans la concavité : elle est élevée sur trois pieds, qui y sont attachés en charnière, et dont la hauteur est de trois à quatre pieds.

La figure N représente en grand le tuyau qui porte en dedans de la lunette le fil horizontal qui est attaché à la fourchette K avec de la cire.

---

## Trigonométrie

Extrait du Traité de la Géométrie universelle, par le sieur de la Fontaine, Ingénieur ordinaire du Roy MDCLXVI (1666), avec privilège du Roy.

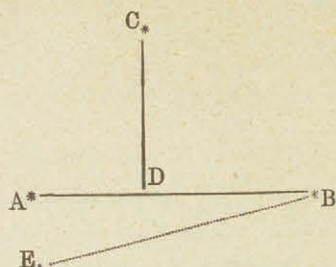
Par M. J. Barthélemy, de Corbeil.

De la doctrine des Triangles

Chapitre Neuvième

PROPOSITION XII

Trouver la distance de trois vilages tous inaccessibles.



Soient les trois villages A B C inaccessibles entr'eux, desquels il faut trouver leurs distances pour les poser sur la carte d'une Province, après avoir esté orientez. Il faut premièrement poser le demi-cercle à l'un d'iceux, comme ici en A, puis on ouvrira l'instrument de B A C qui se trouve de 70 degrez; et du point A, sur le rayon A B on fera un angle droit, et ayant mesuré A E de 100 toises, et l'angle A E B de 88 degrez, l'angle E B A sera de deux degrez, alors on fera une règle de proportion, disant: si le sinus (1) E B A 3489 donne pour son côté opposé A E 100 toises, combien le sinus de l'angle B E A 99939. La règle étant faite, viendra pour A C 2864 toises 1/3, et parce que les autres lieux sont inaccessibles et qu'on ne peut avoir les angles C et B, il faut porter l'instrument ouvert en angle droit le long du rayon AB en sorte que par les pinules de la base on voye les angles A B et par la perpendiculaire le point de l'angle C. Alors on aura deux triangles rectangles A D C et B D C. Or, la base AD du triangle ADC est connue de 964 toises 1/3, lesquelles il faut tirer des 2,864 t. 1/3 que vaut le tout AB, restera 1900 toises pour DB. Maintenant il est aisé d'avoir les costez AC et CB, disant: si le sinus de l'angle DCA 34202 donne 964 1/3, combien l'angle ADC 10.000. Viendra 2819 toises 1/2, et pour avoir la perpendiculaire DC, on dira si le sinus de l'angle DCA 34202 donne 964 1/2 combien le sinus de l'angle CAD 93969. La règle étant faite, viendra 2357 toises pour DC. Maintenant, on a les deux costez de l'angle droit connus, savoir est DB 1900,

(1) Noté — Expression trigonométrique naturelle, division sexagésimale.

et DC 2357, lesquels étant quarrez chacun à part et de l'addition d'iceux si on tire la racine quarrée, icelle donnera le costé BC de 3027 toises; ou bien si l'on veut prendre la tangente de l'angle B, ou aura son sinus et ses degrez, et partant ceux de l'angle C et le costé CB requis.

Pour copie conforme,  
BARTHÉLEMY.

## LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

*Extrait* du Manuel du Dessinateur,

Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,  
Ingénieur et Professeur à Paris.

### *Teintes conventionnelles*

On nomme teintes certaines colorations que l'on dépose sur le papier, au moyen de l'instrument bien connu appelé pinceau; l'ensemble de ces teintes forme ce que l'on appelle un lavis: le but poursuivi par le dessinateur en employant ces teintes est d'obtenir à la fois sur un même dessin, un plus grand nombre de renseignements et une plus grande facilité de lecture.

Le lavis est tout conventionnel, il est factice et ne sert pas, comme on serait tenté de le croire, à reproduire l'apparence de la réalité, il est donc absolument différent de l'aquarelle qui s'en rapproche le plus comme moyen d'exécution, mais qui, elle, au contraire, est un véritable dessin artistique; — Le lavis à effet ou rendu est pour nous une variété d'aquarelle, aussi n'en parlons-nous pas ici.

Les teintes conventionnelles ont pour but, soit de rappeler la teinte réelle d'un corps, soit d'indiquer qu'un corps a été fractionné, arraché ou coupé, soit dans un dessin très embrouillé de faire ressortir les parties de l'ensemble qui sont très importantes, mais qui, étant trop petites, seraient invisibles sans le secours des teintes.

La teinte est obtenue en tournant dans un godet en

porcelaine contenant une certaine quantité d'eau, un pain de la couleur que l'on veut obtenir ; lorsque la coloration est convenable, on remue bien le tout avec le pinceau qui servira à étendre la teinte ; en cours de travail on remue de temps en temps le liquide pour éviter que la couleur un peu plus lourde ne se dépose au fond du godet, ce qui produirait pour l'exécution une teinte inégale.

Un bon pinceau ne doit être ni trop long, ni trop court, la soie doit être souple ; il doit, étant humide, former une pointe bien nette.

Si le lavis à effet comme l'aquarelle, demande une longue expérience et beaucoup de pratique, il n'en est pas de même du lavis conventionnel ; les quelques explications que nous allons y consacrer seront suffisantes pour l'exécuter dans d'excellentes conditions.

*Teintes plates.* — Pour exécuter sans taches, une teinte plate, quelle que soit son étendue, on opère comme suit :

Tout d'abord on débarrasse le papier des taches de graisse que les doigts auraient pu marquer sur la feuille, par un lavage suffisant ; sans cela ces points prennent mal la teinte, produisent des blancs aux endroits correspondants, la gomme à encre ou le grattoir produisent tout au contraire des parties foncées disgracieuses : dans les dessins très soignés comme lavis, une fois tout passé à l'encre, on lave à l'eau, puis avec une dissolution d'alun concentré, on forme ainsi à la surface du papier une sorte de vernis qui protège la teinte contre les impuretés du papier.

Pour effectuer une teinte, on dépose à la partie supérieure une bande de couleur, en ayant soin de mettre assez de liquide pour qu'il se trouve en excès, puis inclinant légèrement la planche de façon à ce qu'il descende facilement, l'on vient, ainsi qu'il est indiqué, par des bavures formant hachures successives, faire descendre bien méthodiquement l'excès de teinte ;

Conservetoujours un excès de liquide et ne pas opérer à sec, on évite ainsi les marbrures. Lorsque l'on est arrivé ainsi sans accident à la partie basse on ramène l'ex-

cès de teinte dans le coin de droite du dessin mais il ne faut pas laisser le superflu du liquide, sans cela il se formerait un excès de coloration qui nuirait à l'effet général ; rien de plus simple que de le faire disparaître, on prend le pinceau légèrement épongé sur le bord du godet et on le promène en bas du dessin, de la gauche vers la droite, en ayant soin de relever lentement au fur et à mesure que l'on approche de l'angle de la partie teintée : arrivé au bout de sa course, la pointe seule du pinceau doit porter sur le papier ; si l'on a opéré ainsi, on a vu l'excès de teinte pompé par capillarité et tout liquide superflu a disparu.

Un ou deux essais suffisent pour montrer la simplicité de cette opération : avec du soin et de la méthode, on arrive à un bon résultat.

On emploie les teintes plates sous forme de liseré, ce sont des bandes colorées qui suivent les contours d'un profil, elles ont souvent pour but d'indiquer une coupe de l'objet.

*Teintes fondues.* — On obtient un liseré dégradé ou foudu après avoir mis une bordure de teinte, en suivant le contour du profil et avant que cette dernière ne soit sèche, on prend un pinceau trempé dans l'eau claire et épongé légèrement, on suit le contour de la teinte primitive, ce contour s'estompe naturellement, la couleur venant s'étendre en s'éclaircissant sur la partie où l'eau a été déposée par le pinceau.

Si, sur une surface, nous déposons trois touches de couleurs différentes, A B C, nous viendrons réunir ensemble et fondre mutuellement ces trois touches au moyen du pinceau humide à l'eau. Cette opération se pratique surtout pour l'exécution des cartes topographiques.

*Retouches.* — Il arrive quelquefois que certains dessins sont très petits et par suite peu lisibles, on peut appeler l'attention en plaçant à des endroits convenables de petites taches ou retouches : Entre deux bandes en saillie et sur un fond gris se trouve une série de grains de forme variable, on peut remarquer que quelques petites taches colorées ont suffi pour leur donner un certain relief.

En général et par mesure d'économie de temps, les teintes conventionnelles ne s'étendent que sur les portions coupées du corps, leur coloration est spéciale pour chaque nature d'objet : — en topographie, au contraire, elles s'étendent sur la surface complète de terrain représenté.

Lorsqu'il arrive qu'une figure est trop petite, on la colore sur toute son étendue, mais dans ce cas, on a soin d'observer que s'il y a à la fois une partie vue en élévation et une partie vue en coupe, la deuxième teinte est toujours d'une coloration double de la première. Lorsque les teintes conventionnelles sont très nombreuses sur un dessin, on place au bas de la feuille un index formé d'une série de petits carrés teintés donnant la clé de la signification de chacune de ces teintes.

Enfin comme une large surface colorée fait plus d'impression sur la rétine de l'œil qu'une petite surface ; et que d'un autre côté, les petits objets sont souvent les plus utiles à connaître et à distinguer de l'ensemble, on adopte comme règle : que les teintes élévations ou coupes seront d'autant plus foncées et plus vives comme éclat que la portion sera plus faible ; la coupe étant toujours plus accentuée que l'élévation, ainsi qu'il a été convenu tout à l'heure.

Les teintes conventionnelles peuvent varier à l'infini, si l'on a soin de mettre un index, il devient possible d'adopter toutes les combinaisons que l'on jugera à propos ; cependant l'usage a consacré certains mélanges. Nous pensons qu'il sera avantageux de vous présenter un tableau contenant les teintes les plus générales, ainsi que les couleurs qui entrent dans leur composition, c'est ce que nous avons fait dans la planche O. Nous vous engageons vivement à utiliser les conseils qui précèdent et les indications de la planche, pour mettre en couleur la planche préparée, vous aurez ainsi un tableau des teintes les plus usuelles, il faudra faire toutes les teintes très légères.

(à suivre).

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT FORMULAIRE ET DROIT USUEL

### Baux (Suite)

**Erratum.** — Remplacer l'avant-dernier alinéa de la formule de notification n° 2, page 259, par le suivant :

Lui déclarant, en outre, que la présente notification lui est faite afin qu'il ne puisse prétendre à aucun privilège sur les meubles et objets mobiliers dont il est ci-dessus parlé, notamment au privilège attribué au propriétaire-baillleur d'immeubles par l'article 2102 du Code civil.

Et j'ai, etc.

### III. — Bail d'un Métier

#### 1° — Acte constatant la location

Entre les soussignés :

M. Emilien Ernest Cazin, fabricant de... demeurant à.....  
..... D'une part ;

Et M. Paul Edmond Dubreuil, ouvrier, demeurant à... D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Cazin, par ces présentes, donne à bail, pour.... années qui commenceront à compter d'aujourd'hui ;

A M. Dubreuil qui accepte ;

Un métier à... avec tous ses accessoires, que les parties ont reconnu être, dans son état actuel, d'une valeur de..... francs et que le sieur Dubreuil a reconnu avoir en sa possession ;

Ce bail a été fait aux conditions ci-après que le preneur s'est obligé d'exécuter :

1° De se servir dudit métier pour l'usage auquel il est destiné et de l'entretenir de toutes réparations, afin de le rendre en bon état à la fin du bail, de manière à ce qu'il conserve une valeur égale à celle qu'il a en ce moment, et de rester passible de la moins-value, dans le cas où il en existerait, sauf à recevoir l'excédent de valeur s'il est reconnu en avoir.

2° De ne pouvoir faire aucun changement dans la construction du dit métier, sous peine d'être contraint à le conserver et à en payer la valeur ci-dessus fixée.

3° De ne pouvoir céder ni transporter son droit au présent bail sans le consentement par écrit du bailleur, qui, en ce cas d'infraction, aura le droit de le faire résilier avec dommages et intérêts.

4° Et de payer les divers frais qui seront occasionnés par les présentes.

Indépendamment des conditions qui précèdent, le présent bail a encore été fait moyennant..... francs de loyer annuel que le preneur s'est obligé de payer au bailleur, en sa demeure ci-dessus indiquée, en..... paiements égaux, de..... mois en..... mois, dont le premier aura lieu le....., le second le..... et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail.

Pour plus de sûreté de M. Cazin, il demeure expressément convenu que ces présentes seront notifiées à M....., propriétaire de la maison occupée par M. Dubreuil, afin qu'il ne puisse prétendre à aucun privilège sur le métier dont s'agit et ses accessoires et qu'il lui sera justifié de cette notification avant le transport de ce métier dans ladite maison.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Fait et signé double, à....., le..... (Signatures)

Enregistrement, même perception que pour les immeubles.

### CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

#### De la Prescription pour le paiement des honoraires dus aux notaires

Je vous serais obligé de me dire par combien de temps se prescrivent les honoraires dus aux notaires pour frais d'actes.

1. — L'action des notaires en paiement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. (Loi du 5 août 1881, art. 1<sup>er</sup>) ou de la dernière date, si un acte a plusieurs dates, ce qui s'applique aux déboursés s'y rattachant faits à une date postérieure.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne datent que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

2. — La prescription, par analogie avec l'art. 2274 Code civil, cesse de courir lorsqu'il y a compte arrêté, recon-

naissance, obligation ou citation en justice non périmée. Même article. Dans ce cas, la prescription devient trentenaire.

3. — La prescription de cinq ans, comme toutes les petites prescriptions, court contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. (Même article et C. c. 2278). — Elle court aussi contre les absents.

4. — Le notaire ou ses héritiers auxquels la prescription est opposée peuvent déférer le serment décisoire à ceux qui l'opposent sur la question de savoir si la somme a été réellement payée. — Même article et C. civil 2275). — Aucune autre preuve ne peut être faite, pas même au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles.

#### Modification de la jouissance par un locataire

1° — Un de mes voisins a vendu dernièrement une propriété limitée par un cours d'eau et de vieilles épines servant de bornes. A côté de cette propriété s'en trouve une autre qu'il a en location. Or, il y a deux ans environ il a formé une clôture composée de piquets et ronces artificielles entre la propriété qu'il vient de vendre et celle qu'il conserve en location ; mais au lieu de suivre la ligne séparative pour édifier sa clôture, il a empiété, d'un bout sur la terre en location, tandis que de l'autre, il s'est, au contraire, retiré sur sa propriété.

*Il n'a été nullement question de la clôture au moment de la vente. Par conséquent, aucune stipulation la concernant dans l'acte de vente.*

Mon client, qui est aujourd'hui en désaccord avec l'acquéreur de sa propriété, n'entend pas évidemment conserver dans le terrain en location la partie de clôture gênante pour sa culture, et qui est en dehors des limites de la propriété vendue. Mais, a-t-il le droit de l'enlever lui-même ? d'en disposer en toute propriété sans en avertir l'acquéreur qui a des bestiaux dans la pâture ? Quels sont les droits respectifs de chacun dans cette affaire ?

RÉPONSE. — La clôture, composée de piquets et de ronces artificielles, pouvait être placée autrement que sur la limite fixée par les épines délimitatrices, alors que les

deux propriétés se trouvaient dans les mêmes mains par suite de bail ; mais, en fin de bail ou de commune jouissance, la propriété devait être reconstituée dans ses limites exactes, suivant les termes de l'article 2236 du Code civil.

Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire. — Code civil 666 et Loi du 20 août 1881.

En l'espèce, la clôture nous paraît être mitoyenne et son déplacement doit s'effectuer d'un commun accord ou par appel devant le juge de paix, suivant les règles du bornage.

#### Propriété des arbres plantés sur le terrain d'autrui.

Un propriétaire possède plusieurs vieux arbres à la limite extrême de sa propriété qui est déterminée par des bornes en grès. Deux de ces arbres sont sur la ligne séparative ; un autre est presque entièrement sur le terrain voisin. Seulement ce propriétaire a toujours coupé les branches des trois arbres sans qu'aucune réclamation se soit formée de la part du voisin. Celui-ci peut-il les couper à son tour, demander à ce que les arbres soient abattus et exiger le partage par moitié, bien qu'il n'en ait pas eu la jouissance ? et cela en vertu de l'art. 670, modifié par la loi du 20 août 1881.

RÉPONSE. — Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. — Code civil 670 et loi du 20 août 1881.

En l'espèce, il ne peut y avoir eu jouissance légale des fruits (émondages) par un seul des propriétaires. Si un seul des propriétaires s'est attribué cette jouissance, il peut être attaqué en restitution. La jouissance indue ne donne pas lieu à prescription. — Code civil 2229, 2232 et 2240.

Le Gérant : COLAS Fils.

## MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet, Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin, Membre de la Société des Ingénieurs civils de France, Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de 41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduisons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.



## TABLES PRATIQUES DE POCHÉ

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ( $0,19 \times 0,09$ ) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part. très simplifiée . . . . . 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie . . . . . 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix . . . . . 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

## TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

franco contre mandat-poste adressé au bureau du Journal des Géomètres-Experts.

## Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

### VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

**FERMES** louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

**PLUSIEURS DOMAINES** bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

## « LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

## MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million  
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰  
                  { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.  
                  { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰  
                  { Individuelle contre les accidents de toute nature.  
                  { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

*La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.*

## ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,  
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante

## ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.  
La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

XX<sup>e</sup> Année de la Collection.

1<sup>re</sup> Année de la nouvelle Série.

# La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS  
Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE  
*Paraissant tous les Jedis*

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY  
Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit  
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

### ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs  
ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

### PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL  
Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

À BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

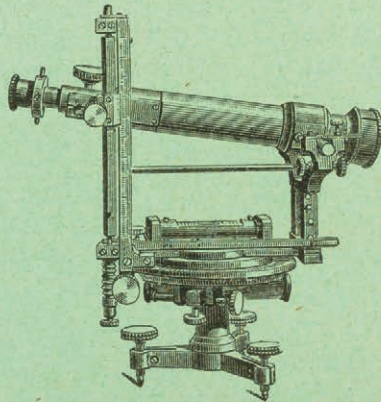
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k 150. — Prix 900 fr

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, **Hédouin** et **Caruel** d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papeterie, PARIS